

deux concessions à proportion de l'utilité qu'ils en retirent respectueusement selon qu'il sera jugé par le surintendant, et à raison de la valeur des lots de chacun.

Que toute route conduisant à un moulin érigé dans une autre concession sera faite, entretenue, clôturée et fossayée tant par le propriétaire du moulin que par les autres intéressés à proportion de la valeur respective des lots; et dans toute route ou le Seigneur ne sera pas cotisé à raison de ses domaines privés, il paiera un quarantième de la cotisation qui sera prélevée pour solder les travaux à raison de ses droits lucratifs, dont le rachat n'aura pas encore été effectué; laquelle cotisation sur les droits lucratifs, ou les rentes constituées des Seigneurs devra diminuer à mesure qu'il y aura plus de lots rachetés.

Quoiqu'il semble plus commode pour les occupants le long des routes, de faire leurs parts de clôtures sur leurs lots respectifs, néanmoins il faut dire que la clause du projet est bien préférable pour faciliter les travaux communs et les opérations de partages que sera tenu de faire le sous-voier, ou les sous-voiers concernés dans telle route dont les parts seront mesurées d'après la valeur des lots de chacun (et non d'après l'étendue en front), lequel partage demeurera permanent jusqu'à changement.

Mais aucun partage nouveau de clôtures n'aura pas pour effet d'autoriser les contribuables à enlever et transporter leurs perches et piquets dans le cas que les nouvelles parts à eux assignées se trouveraient de pire qualité; mais alors il sera fait toute compensation que de droit entre les contribuables par trois sous-voiers.

Et toutes ces clôtures seront tenues et réparées en bon état, en sorte que tous dommages causés aux champs qui avoisinent seront payables par ceux des contribuables dont les parts de clôtures se trouveront ouvertes et en mauvais état; et le sous-voier qui en aura la surveillance, les fera faire après 4 jours d'avis et recouvrera les frais devant toute cour des Commissaires ou de Juges de paix.

Paragraphe 7. Que les travaux de chemins seront donnés au rebais et prix d'argent.

C'est le seul moyen de compenser les bonnes parts avec les mauvaises.

REPARTITIONS.

Procès-Verbaux et Règlements en vigueur continués jusqu'à révocation.

SECTION XLVI.

Paragraphe 2. *Résolu.*—Que rien n'est si difficile à déterminer et à régler dans les précédés des conseils et les opérations des officiers que les répartitions et contributions; ce sujet mérite d'être traité en un chapitre particulier après celui des évaluations dont il est la suite.

Il y a un grand nombre de dispositions di-

verses répandues dans ce projet de Bill qui offrent plusieurs modes différents, sinon tout-à-fait contradictoires, qui empêcheront toujours que la loi ait son effet; peut-être ces dispositions ont-elles été jetées à dessein pour en faire d'abord le sujet de discussions, et faire un choix ensuite; les voici:

La Section 24 Parag. 7. donne le pouvoir "de régler la manière dont ces cotisations "prélevées et payées" La Section 45 paragraphe 3. "Les cotisations seront faites à "proportion du front." La même Section, paragraphes 5. "Les clôtures des routes seront faites à proportion du front des lots." La même Section paragraphe 7. "La somme nécessaire pour payer les travaux des chemins sera payée dans la proportion ci-dessus" c'est-à-dire comme pour les clôtures.

La Section 50. "Le conseil pourra prélever "par cotisation" (sur quelle base?)

La Section 51. "Chemins entretenus par cotisation" (?)

La Section 53, paragraphe 3. vers la fin. . . . "sera payée par cotisation" (?)

La Section 57. . . . "seront fournis par chaque personne ou à raison de chaque lot."

La Section 66, parag. 3. "Les dites évaluations serviront de base à toute répartition, cotisation. . . ."

La Section 67. "Les propriétaires paieront à raison de la valeur. . . ."

La Section 71. "Les courvées se paieront "à raison de la valeur."

La Section 74, paragraphe 12. "Chaque fois qu'une somme sera prélevée dans le comté, le conseil de comté sera guidé par le rôle de perception."

La 1re, 5e, 6e, et 7e. Sections ne déterminent pas sur quelle base seront cotisés les lots. La 2e la 3e et la 4e Sections établissent des cotisations d'après le front des lots.

La 8e semblerait statuer qu'un petit lot sera cotisé comme un grand lot. Et les quatre dernières établissent les cotisations sur la valeur des lots.

Si c'était l'intention de laisser aux conseils et à leurs officiers la liberté du choix dans ces différents modes de répartitions suivant qu'ils le trouveraient plus propre dans telle ou telle circonstance, pour rendre une justice plus parfaite aux intéressés, il faudrait au moins que cette intention fût exprimée plus clairement.

Si encore c'est l'intention, comme c'est plus probable, de faire payer par le front, pour les chemins et ponts que feront les contribuables eux-mêmes, et par la valeur, pour les chemins et ponts que feront les conseils sous leur direction immédiate, il faudrait toujours se servir de quelques termes plus positifs que ceux employés, et en faire une disposition spéciale. Mais en admettant qu'il en serait ainsi ordonné: et supposons